

Arrêt

n° 243 934 du 12 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juin 2020 avec la référence 90122.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE, avocat, et la partie défenderesse représentée par A. JOLY, attaché.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision d'abrogation du statut de réfugié, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne, d'origine araméenne, de religion chrétienne et de confession syriaque orthodoxe. Vous auriez toujours vécu dans le village d'Al Katanieh, situé dans la province d'Hassaké.

Le 26 août 2014, vous avez sollicité l'octroi d'une protection internationale auprès des instances d'asile belges. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la situation générale dans votre pays: l'insécurité, l'instabilité, le manque de médicaments et de nourriture, les explosions, les attentats, les enlèvements de Chrétiens par les terroristes du groupe Daesh.

Le 21 novembre 2014, vous vous êtes vu reconnaître la qualité de réfugié par le Commissariat général.

Le 26 avril 2019, le Commissariat général est entré en possession d'éléments susceptibles de remettre en cause votre statut de réfugié, à savoir que vous avez été contrôlé à l'aéroport de Zaventem en provenance du Liban le 18 avril 2018 et que vous étiez en possession de votre passeport national syrien délivré à Damas le 23 septembre 2018 et comportant un cachet de sortie de Syrie daté du 17 avril 2019. Il ressort donc clairement de ces informations que vous avez pris contact avec les autorités de votre pays et que vous êtes retourné en Syrie après l'obtention de votre statut de réfugié.

Le 13 janvier 2020, vous avez été convoqué au Commissariat général afin d'être confronté à ces nouveaux éléments concernant votre dossier et de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous avait été octroyé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que : « un étranger cesse d'être un réfugié lorsqu'il relève de l'article 1C de la Convention de Genève. (...) »

L'article 1C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 stipule que : « Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne (...) (1) Elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; (...) »

Comme mentionné ci-dessus, il ressort des informations du Commissariat général que vous avez été contrôlé à l'aéroport de Zaventem en provenance du Liban le 18 avril 2018 et que vous étiez en possession de votre passeport national syrien délivré à Damas le 23 septembre 2018 et comportant un cachet de sortie de Syrie daté du 17 avril 2019.

Lors de votre entretien personnel au Commissariat général du 13 janvier 2020, vous confirmez ces informations (cf. page 2 des notes de l'entretien personnel). Vous ajoutez que vous avez obtenu votre nouveau passeport syrien en vous rendant au bureau de l'immigration et des passeports de Damas le 23 septembre 2018 (cf. pages 2 et 3 des notes de l'entretien personnel). Par conséquent, il ressort de ce qui précède que vous vous êtes réclamé volontairement de la protection des autorités de votre pays puisque vous vous êtes adressé à elles afin d'obtenir un nouveau passeport.

En outre, vous reconnaisez également que vous vous êtes rendu à quatre reprises en Syrie après l'obtention de votre statut de réfugié. La première fois, vous êtes allé en Syrie pendant un mois en juillet et en août 2015 parce que vous aviez reçu un coup de téléphone disant que les Kurdes avaient occupé votre maison, vous êtes allé à Homs et vous êtes retourné en Belgique après avoir appris que votre maison avait explosée (cf. page 4 des notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020). La deuxième fois, vous êtes retourné en Syrie du 2 décembre 2017 au 12 février 2018 parce que vous souhaitiez trouver une nouvelle femme après le décès de votre épouse et vous avez séjourné dans le village de Rabah, près de Homs (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020). La troisième fois, vous êtes allé en Syrie du 19 septembre 2018 jusqu'au 17 avril 2019 afin de vous marier, vous vous êtes marié en décembre 2018, et vous avez vécu dans le village de Rabah durant ce séjour (cf. page 5 des notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020). La quatrième fois, vous êtes retourné en Syrie du 23 juin au 2 novembre 2019 parce qu'un évêque vous avait promis de trouver un visa pour votre nouvelle épouse mais ça n'a pas marché et vous êtes revenu en Belgique après avoir vécu dans le village de Rabah (cf. pages 5 et 6 des notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020). Précisons encore que vous déclarez qu'il n'y avait plus d'islamistes dans votre région d'origine et que c'étaient les Kurdes qui étaient au pouvoir (cf. page 6 des notes de l'entretien personnel du 13 janvier 2020).

Dès lors, il ressort également de l'analyse des différents éléments de votre dossier que vous vous êtes volontairement réclamé de la protection du pays dont vous avez la nationalité en y retournant à plusieurs reprises.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, vous avez montré que vous n'êtes plus dans la situation de celui qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a nationalité étant donné qu'un réfugié reconnu n'est pas sans savoir qu'un retour dans son pays d'origine l'expose à une abrogation de son statut (cf. le document accompagnant l'attestation de réfugié et le certificat d'identité). De plus, vous avez délibérément entrepris des démarches pour retourner en Syrie en agissant volontairement et en passant outre les recommandations afin d'obtenir des autorités syriennes un nouveau passeport pour voyager. De surcroît, vous avez effectivement obtenu le succès de l'action puisque vous confirmez avoir pu retourner légalement en Syrie sans rencontrer de problème. Ce constat est d'autant plus flagrant que les motifs qui vous ont conduit à retourner en Syrie étaient de vérifier l'état de votre maison, de trouver une nouvelle femme suite au décès de votre épouse, et de faire venir votre nouvelle épouse en Belgique

Il est dès lors établi que vous entrez dans les conditions prévues par l'article C de la Convention de Genève précitée et que, par conséquent, il convient de constater la cessation de votre statut de réfugié.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé.»

II. Thèse du requérant

2. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 55/3/1 §2 2° et 57/6 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

3. Après avoir rappelé certaines dispositions légales, enseignements jurisprudentiels et autres recommandations internationales, il fait en substance valoir que la question est de savoir s'il peut encore actuellement « justifier d'une crainte au regard de la Syrie ». Il déplore qu'au stade de l'instruction et dans sa décision, la partie défenderesse « se fonde uniquement sur les retours et n'aborde absolument pas [ses] éventuelles craintes actuelles », et part « du présupposé [qu'il] peut ou veut se réclamer [de] la protection du pays dont il a la nationalité ». Sur ce dernier point, il estime que le fait de pouvoir obtenir un passeport des autorités syriennes « n'est pas relevant, puisque ce passeport a été obtenu voici plusieurs années ». Il ajoute que « la situation des chrétiens s'est considérablement envenimée » depuis son dernier départ de Syrie « en novembre 2019 », cite diverses informations générales sur le sujet, et regrette que la partie défenderesse « n'a pas examiné l'ensemble de la situation des chrétiens en Syrie actuellement ». Il souligne encore que la partie défenderesse « ne tient pas non plus compte de la circonstance que [son] dernier retour [...] avait lieu dans le cadre d'un accord avec son évêché », protection qui n'aurait pas été nécessaire « [s'il] avait pu bénéficier de la protection des autorités syriennes ». Il demande « de tenir compte [de son] profil particulièrement vulnérable [...], notamment en raison de son état de santé ».

Il considère en outre que la décision attaquée « se base de manière assez confuse sur l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 (qui est vaste) et sur l'article 1C de la Convention de Genève », pour décider de la cessation de son statut.

Il invoque par ailleurs « le principe de l'unité de la famille dès lors que son fils, est reconnue réfugier en Belgique », et soutient que ce dernier « doit être considéré, au vu de l'extrême fragilité et du caractère vulnérable, comme [son] protecteur naturel ».

Enfin, il rappelle que ses persécutions antérieures avaient été jugées crédibles - et donc établies -, et prenaient en compte l'incapacité ou la réticence des autorités syriennes à le protéger. Il fait état de la reprise d'enlèvements de Chrétiens par « des cellules dormantes de Daesh », et estime que « la décision entreprise [est] contraire à l'article 48/7 » de la loi du 15 décembre 1980.

4. Dans un ultime développement du moyen, il estime en substance « que ses droits de la défense sont [...] entamés en raison de la poursuite de l'activité du CGRA durant la pandémie », et cite les difficultés, en période de confinement, d'obtenir « de nouveaux documents à partir de Gaza » et de s'entretenir avec son avocat. Il fait valoir « une discrimination entre [lui], dont le dossier est traité pendant la pandémie, et les requérants, dont le dossier est traité avant la pandémie », en ce que « la poursuite des activités du CGRA pendant la pandémie, ne permet pas d'obtenir un accès au dossier équivalent, ni les mêmes garanties [...] que ce qui est octroyé [en]-dehors de la pandémie ». Avançant que la décision attaquée « a été prise en application de l'article 57/6§3, al.1, 3° de la loi du 15 décembre 1980 », il conclut que « la partie adverse se voit rendre les droits de la défense plus difficile en période de pandémie » et demande de poser la question préjudiciable suivante à la Cour constitutionnelle : « L'article 3 de l'arrêté ministériel du 23.03.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du Coronavirus est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il déclare comme essentiel les services d'asile et migration, en ce compris l'accueil et la détention dans le cadre de retour forcé ? ».

III. Appréciation du Conseil

Concernant le statut de réfugié

5. La décision attaquée indique clairement qu'elle est prise en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'article 1^{er}, section C, (1), de la Convention de Genève.

L'article 55/3 de la loi précitée dispose comme suit :

« Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. En application de l'article 1 C (5) et (6) de cette Convention, il convient d'examiner si le changement de circonstances est suffisamment significatif et non provisoire pour que la crainte du réfugié d'être persécuté ne puisse plus être considérée comme fondée.

L'alinéa 1^{er} ne s'applique pas à un réfugié qui peut invoquer des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures pour refuser la protection du pays dont il a la nationalité, ou, dans le cas d'un apatriote, du pays où il avait sa résidence habituelle. »

L'article 1^{er}, section C, (1), de la Convention précitée, stipule quant à lui que :

« Cette Convention cessera, dans le cadre ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

(1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; [...]. »

Le fondement légal de la décision, ainsi circonscrit, n'est dès lors guère « vaste » comme le soutient le requérant.

6. En l'espèce, la partie défenderesse, qui a reconnu la qualité de réfugié au requérant le 21 novembre 2014, relève que celui-ci a entrepris avec succès des démarches auprès de ses autorités nationales à Damas afin de se faire délivrer un nouveau passeport le 23 septembre 2018, ce qui démontre qu'il s'est « réclamé volontairement de la protection des autorités de [son] pays ». Elle note en outre que le requérant est retourné en Syrie à quatre reprises entre juillet 2015 et novembre 2019, soit après l'octroi de son statut de réfugié, pour des séjours qui ont duré de un à sept mois, qui étaient justifiés par des raisons matrimoniales et patrimoniales, et durant lesquels il ne fait état d'aucun problème quelconque rencontré avec ses autorités nationales ou avec des mouvements islamistes. La partie défenderesse en conclut que le requérant n'est plus « dans la situation de celui qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection du pays dont il a [la] nationalité ».

Ces constats et motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils sont par ailleurs énoncés en termes clairs, concis et précis, qui permettent aisément au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles son statut de protection internationale est abrogé. La seule circonstance que le requérant ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse, est insuffisante pour démontrer que la partie défenderesse a failli aux obligations de motivations que lui imposent les dispositions visées au moyen.

7. Sur le fond, les motifs et constats de la décision attaquée, que le Conseil fait siens, rentrent clairement dans les prévisions de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et, par renvoi, dans celles de l'article 1^{er}, section C, (1), de la Convention de Genève.

Ainsi, le requérant ne conteste nullement qu'il s'est volontairement adressé aux autorités syriennes à Damas pour demander et obtenir un nouveau passeport irakien le 23 septembre 2018. Il ne conteste pas davantage que sous le couvert de ses documents de voyages syriens, il s'est rendu en Syrie après l'obtention de son statut de réfugié, et ce à quatre reprises : pendant presqu'un mois entre juillet et août 2015, pendant plus de deux mois entre décembre 2017 et février 2018, pendant presque sept mois entre septembre 2018 et avril 2019, et pendant plus de quatre mois entre juin et novembre 2019. Pour le surplus, il s'y est marié en décembre 2018, ne fait état d'aucun problème quelconque rencontré avec ses autorités nationales ou avec d'autres protagonistes islamistes dans la région de Homs où il résidait, et ajoute que sa région d'origine est à présent libérée de Daesh et se trouve sous le contrôle des forces kurdes.

Ce faisant, il est clair que le requérant s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection des autorités syriennes.

L'application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 est dès lors parfaitement justifiée en l'espèce, et aucune circonstance n'est de nature à y faire obstacle. Les motifs invoqués au sujet des déplacements du requérant en Syrie (destruction de patrimoine ; projet de remariage ; problèmes de visa pour sa nouvelle épouse), ne constituent en effet pas des raisons impérieuses « *tenant à des persécutions antérieures* » subies en Syrie et justifiant de « *refuser la protection* » des autorités syriennes, visées à l'alinéa 2 de cet article.

8. S'agissant des informations générales sur la situation des Chrétiens vivant dans le nord-est de la Syrie, elles sont peu pertinentes en l'espèce : le requérant déclare en effet avoir passé l'intégralité de ses quatre séjours dans la région de Homs - située dans une autre partie du pays -, et il ne relate aucun problème lié à sa confession religieuse lors de ses longs séjours répétés dans cette région. Quant à la protection fournie sur place par l'évêché, il ressort des explications précédemment fournies par le requérant que cette « *protection* » n'était en réalité qu'une aide pour l'obtention du visa de sa nouvelle épouse.

S'agissant du fait d'être pris « *entre les kurdes d'un côté et l'armée turque de l'autre* », le requérant ne fournit aucun élément d'appréciation concret et avéré, indiquant qu'il se serait trouvé dans une telle situation lors de ses quatre séjours en Syrie.

S'agissant de la vulnérabilité particulière du requérant, « *notamment en raison de son état de santé* », ces allégations de la requête ne rencontrent aucun écho dans les déclarations de l'intéressé - qui, au demeurant, a pu, sans difficultés apparentes ou déclarées, voyager régulièrement en Syrie et y effectuer plusieurs séjours de longue durée - et ne sont étayées d'aucune précision ni commencement de preuve quelconques, de sorte qu'en l'état, elles relèvent de la pure hypothèse.

S'agissant du principe de l'unité de famille, le Conseil constate qu'aucune des dispositions auxquelles renvoie le moyen ne prescrit que ce principe fait obstacle à l'abrogation du statut de réfugié accordé à une personne qui se réclame ensuite volontairement de la protection de ses autorités nationales.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que la décision attaquée est une décision d'abrogation prise en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision n'implique nullement la remise en cause des éléments précédemment avancés par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale, mais repose sur le constat que l'intéressé s'est ultérieurement - et pour l'avenir - réclamé volontairement de la protection de ses autorités nationales. L'invocation de cette disposition est dès lors d'autant moins pertinente qu'en l'espèce, les séjours prolongés et répétés du requérant en Syrie, après l'octroi de son statut de réfugié, et sans y rencontrer de problèmes notables, constituent autant de bonnes raisons de croire que les persécutions précédemment subies ne se reproduiront pas.

9. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, en application de l'article 55/3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'article 1, C, (1) de la Convention de Genève, de conclure que le requérant s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection de ses autorités nationales, et, en l'absence de raisons impérieuses visées à l'alinéa 2 de l'article 55/3 précité ou encore d'indications concrètes et sérieuses d'une crainte actuelle de persécutions dans son pays, d'abroger le statut de réfugié qui lui a été précédemment reconnu le 21 novembre 2014.

Concernant le statut de protection subsidiaire

10. Pour se conformer à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil doit également examiner le recours sous l'angle de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi, qui énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

En l'espèce, il résulte des développements qui précèdent que le requérant est rentré sans difficultés en Syrie à quatre reprises, et qu'il y a séjourné pour des périodes relativement longues sans rencontrer le moindre problème concret et avéré avec ses autorités nationales ou avec d'autres protagonistes. Dans une telle perspective, force est de conclure qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Syrie.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi, dans la région de Homs où le requérant a vécu lors de ses quatre derniers séjours en Syrie.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant.

Considérations finales

11. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3, de sorte que l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition se confond avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du besoin de protection internationale du requérant, opérée *supra*. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas maintenir au requérant sa qualité de réfugié et de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi son renvoi vers son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

12. S'agissant des atteintes portées aux droits de la défense du requérant, les développements de la requête en la matière sont passablement confus, et ponctués de considérations factuelles et juridiques inexactes ou inapplicables (ainsi : le requérant n'est pas originaire de Gaza ; il s'exprime en araméen, et non en arabe ; il n'a jamais demandé à recevoir une copie des notes de son audition du 13 janvier 2020 ; il a bénéficié du délai ordinaire de recours (30 jours), identique au délai de communication des documents administratifs ; la décision attaquée n'est pas prise sur la base de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 ; la Cour constitutionnelle ne se prononce pas sur la constitutionnalité d'un arrêté ministériel ; le requérant n'a pas le statut de « *demandeur d'asile* » indiqué dans la proposition de question préjudiciale).

Le Conseil se limitera dès lors à relever : que le requérant a pu être régulièrement entendu par la partie défenderesse le 13 janvier 2020 au sujet des faits qui justifient l'abrogation de son statut ; qu'il a, à cette occasion, été explicitement informé de la possibilité et de la manière d'obtenir une copie de la transcription de son audition, possibilité dont il n'a pas fait usage ; qu'il a bénéficié du délai ordinaire de trente jours pour introduire le présent recours et, le cas échéant, obtenir une copie du dossier administratif ; et qu'il a pu consulter un avocat pour rédiger une requête longuement argumentée.

Dans une telle perspective, le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense du requérant auraient concrètement été violés.

Pour le surplus, comme évoqué *supra*, il n'y a pas matière à interroger la Cour constitutionnelle sur l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2020, ce texte n'étant ni une loi, ni un décret, ni une règle visée à l'article 134 de la Constitution, seuls susceptibles de faire l'objet d'un tel contrôle (voir l'article 26 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle).

13. Le recours est rejeté.

IV. Dépens

14. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'abrogation du statut de réfugié de la partie requérante est confirmée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD P. VANDERCAM